

KRAV MAGA SAVOIE

Association loi 1901- N° RNA W732005481 – FEKM Richard Douïeb

REGLEMENT INTERIEUR DU CLUB

Article 1 : **Code moral**

L'adhérent s'engage à respecter le code moral de la Fédération Européenne de Krav Maga Richard Douïeb écrit ci-dessous :

Honnêteté, non agressivité, humilité, respect du règlement, des instructeurs et de ses partenaires.

Article 2 : **Le respect***

Je respecte les cours c'est à dire que je ne perturbe pas les explications et les consignes de sécurité. Ceci est également valable lors des passages de grade.

Je respecte le professeur, ses assistants et ses partenaires.

Je respecte les horaires de début et de fin de cours (*si j'ai un retard ou un besoin de quitter les cours plus tôt, alors je me présente à l'enseignant*).

Je respecte le matériel mis à ma disposition durant les cours (paos, bâtons, ...).

Je respecte la salle d'entraînement car moi-même j'apprécie une salle en bonne tenue. Je prends soin de ne rien oublier.

Si je suis accompagné d'un ami qui souhaite faire un cours d'essai ; nous nous présentons en priorité à l'enseignant.

Je ne cherche pas à blesser mon partenaire lors des divers combats et/ou exercices.

Le respect du Coach est indispensable, pour une bonne gestion des cours.

Aucun manque de respect ne saurait-pourrait être toléré.

**en cas de non-respect quel qu'il soit, je perdrai mon adhésion, et serai exclu au sein du Club sans aucune indemnité.*

Article 3 : **Qualité de membre**

Tous les membres de l'association ont une obligation générale de discrétion. L'adhérent s'engage à utiliser les techniques de Krav Maga exclusivement pendant les cours ou dans le seul cadre légal de la légitime défense (**art 122.5 du Code Pénal*). De plus, il s'engage à ne pas reproduire publiquement les techniques dispensées durant les cours et à ne commettre aucune action susceptible de nuire à l'image du KravMaga.

Parapher ici

BF

Article 4 : **L'adhésion :**

L'adhésion au club se conditionne par l'engagement signé par l'adhérent au respect du règlement intérieur et des statuts. L'adhésion sera effective à la délivrance du timbre de licence de l'année en cours. Les élèves inscrits tardivement dans l'année ne sont pas exempts de ce timbre. **Un certificat médical et un règlement doit être obligatoirement fourni dès les premiers cours.** Le dossier d'inscription est obligatoire, il doit être préalablement rempli et signé par l'adhérent ou le tuteur légal pour les mineurs. Les cotisations devront se conformer aux modes de paiement en accord avec l'association.

La destitution :

L'adhésion de membre se perd par :

- Démission adressée par lettre au président de l'association ;
- Décès ;
- Non-paiement de la cotisation annuelle. L'absence de versement constitue donc un motif de perte de la qualité de membre. La radiation est décidée par le Comité Directeur après un rappel d'impayé.
- Radiation décidée par le Comité Directeur pour motif grave, notamment pour toute action portant ou tendant à porter atteinte aux intérêts matériels et moraux de l'association et notamment au non-respect de son code moral. Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les huit jours qui suivent la décision par courrier. Le membre exclu peut, dans un délai de deux mois après cette notification, présenter un recours devant la plus proche assemblée générale ordinaire.

Article 5 :

Les cotisations ne sont ni transmissibles, ni remboursables quel qu'en soit le motif. Toute personne exclue par l'association ne pourra prétendre à un quelconque remboursement.

Article 6 :

Le silence et la discipline sont nécessaires dans les locaux pour permettre aux instructeurs de dispenser leurs cours correctement.

Article 7 :

Les protections individuelles (*coquilles et plastrons pour les femmes*) sont obligatoires durant les cours.

L'association mettra en cause la responsabilité de l'adhérent en cas de blessures survenues sans ses protections. Les chaussures de sport ou baskets ne marquant pas le sol seront spécifiquement utilisées pour le seul usage de la salle d'entraînement.

Parapher ici

BS

Article 8 :

Les cours sont dispensés sous réserve du nombre de participants sur le cours. En cas d'effectifs de moins de 4 élèves (*hors Instructeur*) les cours sont annulés, et non remplacés.

En cas de blessure de l'enseignant, survenue pendant un ou plusieurs cours, et entraînant l'incapacité momentanée de dispenser, alors les cours seraient suspendus le temps du rétablissement de l'enseignant et non remboursables.

La tenue obligatoire est un pantalon noir (*sans fermeture éclair, ni poche*), **le short étant totalement interdit**, et un t-shirt blanc. En cas de tenue non conforme, l'Instructeur pourra exclure l'élève de son cours, pour non-respect de l'article 8.

Article 9 :

Utiliser des données personnelles est strictement illégale au regard du RGPD et de la loi Informatique et Libertés.

Les membres d'une association n'ont pas le droit d'utiliser les données personnelles des autres adhérents, sauf si cela est strictement nécessaire à leur mission, et avec l'accord de l'Association.

Un membre qui obtient des informations sur un autre adhérent n'a pas le droit de les utiliser à des fins personnelles, commerciales ou militantes étrangères à l'objet de l'association.

La création de groupes de discussion (comme sur WhatsApp, ou autres réseaux) en utilisant les coordonnées des adhérents sans leur accord constitue un détournement de finalité et une violation de la vie privée.

Tout contrevenant à ses règles sera immédiatement destitué, exclu et interdit de notre Club, et fera l'objet d'une plainte pour utilisation frauduleuse de données - **Sanctions pénales** : Le Code pénal sanctionne le détournement de finalité de données personnelles de peines pouvant aller jusqu'à 5 ans d'emprisonnement et 300 000 € d'amende.

Article 10 :

L'association ne sera en aucun cas responsable de la disparition d'objets personnels dans les locaux.

L'adhérent reste entièrement responsable de ses biens.

L'instructeur peut exclure à tout moment, toute personne manquant au règlement intérieur ou causant des troubles au bon déroulement du cours.

Tout manquement au règlement intérieur pourra entraîner une exclusion de l'association par le Comité Directeur. L'adhérent ne pourra prétendre à un quelconque remboursement.

BF

Article 11 :

Le libre accès est concédé aux personnes non adhérentes à l'association dans les locaux de cours uniquement. La participation aux stages, organisés en accord à la fédération d'affiliation, est ouverte au public.

Article 122.5 du CODE PENAL :

N'est pas pénalement responsable la personne qui, devant une atteinte injustifiée envers elle-même ou autrui, accomplit, dans le même temps, un acte commandé par la nécessité de légitime défense d'elle-même ou d'autrui, sauf s'il y a disproportion entre les moyens de défense employés et la gravité de l'atteinte.

N'est pas pénalement responsable la personne qui, pour interrompre l'exécution d'un crime ou d'un délit contre un bien, accomplit un acte de défense, autre qu'un homicide volontaire, lorsque cet acte est strictement nécessaire au but poursuivi dès lors que les moyens employés soient proportionnés à la gravité de l'infraction.

Le _____ à _____

Signature de l'adhérent (marqué « lu et approuvé ») :

Le président
Francis BERTOUX

